

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
<b>COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>						
A. E. F. ....		5.065		2.535	205	215
CAMEROUN .....	4.875	5.065	2.440	2.535		215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO .....		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
<b>ETRANGER</b>						
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUP-AFRICAINNE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTE

##### Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Décret n° 1 portant désignation du premier président de la cour d'appel de Brazzaville ..... 740

#### REPUBLIQUE DU CONGO

##### Assemblée nationale

Loi constitutionnelle n° 12 du 7 décembre 1959 relative au titre de l'Assemblée législative de la République du Congo ..... 740

##### Présidence du conseil

Décret n° 59-247 du 3 décembre 1959 relatif à l'exercice des attributions du Chef du Gouvernement ..... 740

Décret n° 59-248 du 3 décembre 1959 relatif à l'exercice des attributions des ministres de l'intérieur, des finances et du plan, de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques et de l'enseignement ..... 740

##### Premier ministre

Actes en abrégé ..... 741

##### Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé ..... 742

##### Ministère des finances et du plan

Actes en abrégé ..... 742

##### Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Actes en abrégé ..... 742

##### Ministère des travaux publics

Actes en abrégé ..... 743

##### Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé ..... 743

##### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines ..... 743

Service forestier ..... 744

Domaine et propriété foncière ..... 745

Conservation de la propriété foncière ..... 745

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis n° 346 de l'Office des Changes ..... 746

Avis n° 347 de l'Office des Changes ..... 746

Avis n° 348 de l'Office des Changes ..... 747

Avis n° 349 de l'Office des Changes ..... 747

Annonces ..... 747

# COMMUNAUTÉ

## CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

**Décret n° 1 du 31 octobre 1959 portant désignation du président de la cour d'appel de Brazzaville.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

Vu la décision du 12 juin 1959 du Président de la Communauté, notamment l'article 2, § 2 ;

Vu l'agrément du Président de la Communauté,

DÉCRÈTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée au président Estève pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1959.

*Le Premier ministre,*

F. YOULOU.

Bangui, le 3 novembre 1959.

*Le Président du Gouvernement,*

D. DACKO.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1959.

*Le Premier ministre,*

F. TOMBALBAYE.

Libreville, le 25 septembre 1959.

Pour le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

F. YEMBIT.

# RÉPUBLIQUE DU CONGO

## ASSEMBLÉE NATIONALE

**Loi constitutionnelle n° 12 du 7 décembre 1959 relative au titre de l'Assemblée législative de la République du Congo.**

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée législative de la République du Congo prend le titre d'Assemblée nationale.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1959.

A. Fulbert YOULOU.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 59-247 du 3 décembre 1959 relatif à l'exercice des attributions du chef de Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République, Chef du Gouvernement, Garde des Sceaux, sont délégués à M. Emmanuel Dadet, ministre des travaux publics, les pouvoirs du Chef du Gouvernement, Garde des Sceaux que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

E. DADET.

**Décret n° 59-248 du 3 décembre 1959 relatif à l'exercice des attributions des ministres de l'intérieur, des finances et du plan, de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques et de l'enseignement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée du voyage de M. Stéphane Tchichelle, ministre de l'intérieur, à Libreville et à Saint-Louis du Sénégal, sont délégués à M. Faustin Okomba, ministre du Travail les pouvoirs de ministre de l'intérieur que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Pendant la durée du voyage de M. Joseph Vial, ministre des finances et du plan, à Libreville pour la conférence des Premiers ministres, sont délégués à M. Isaac Ihouanga, secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil les pouvoirs de ministre des finances et du plan que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 3. — Pendant la durée du voyage de M. Henri Bru, ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques, à Libreville et au colloque « Abidjan-Dakar », sont délégués à M. Appolinaire Bazinga, ministre d'Etat les pouvoirs de ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 4. — Pendant la durée du voyage de M. Prosper Gandzjon, ministre de l'enseignement, à Dakar où il représente le Gouvernement, sont délégués à M. Victor Sathoud, secrétaire d'Etat délégué à la fonction publique les pouvoirs de ministre de l'enseignement que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 décembre 1959.

Pour le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics,*  
E. DADET.

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
S. TCHICHELLE.

*Le ministre de l'agriculture, élevage, forêts*  
*et affaires économiques,*  
H. BRU.

*Le ministre des finances et du plan,*  
J. VIAL.

*Le ministre d'Etat,*  
A. BAZINGA.

*Le ministre du travail,*  
F. OKOMBA.

*Le secrétaire d'Etat,*  
I. IBOUANGA.

*Le ministre de l'enseignement,*  
P. GANDZION.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

## PREMIER MINISTRE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### ADMINISTRATEURS ET ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

#### Affectations

— Par arrêté n° 3409 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Uzel (Bernard), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, sous-préfet de Mossendjo, de retour de congé annuel le 19 octobre 1959, est mis à la disposition du préfet du Pool, pour servir comme sous-préfet de Kinkala, en remplacement de M. Patriat, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3408 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Rougier (André), attaché 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza, pour servir en qualité de chef du P. C. A. de Jacob.

La solde et les accessoires de solde sont à la charge du budget de la République du Congo.

#### SANTÉ PUBLIQUE

#### Intégrations, affectations, radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 3422 du 21 novembre 1959 du Premier ministre, M. Bessacque (Louis-Marie), infirmier 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la

République du Congo, en service au Gabon, intégré dans les cadres de cette République pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo pour compter de la même date (régularisation).

— Par arrêté n° 3424 du 21 novembre 1959 du Premier ministre, M. M'Banza (Charles), infirmier 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux, précédemment en fonctions au service urbain d'hygiène à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti, en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 5091 du 25 novembre 1959 du Premier ministre, M. Mankou (Eugène), agent technique principal de 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du ministre de la santé publique du Congo pour servir à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 juillet 1959, date d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5092 du 25 novembre 1959 du Premier ministre, M. Mankou (Eugène), assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des assistants sanitaires de la santé publique de l'A. E. F. est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo conformément aux dispositions définies au tableau de concordance ci-après, savoir :

Situation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, indice 380, A. C. C. : néant, R. S. M. : néant ;

Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 470, A. C. C. néant, R. S. M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juillet 1959, date d'expiration de son dernier congé administratif, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### ENSEIGNEMENT

#### Intégrations.

— Par arrêté n° 3397 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Mavoungou (Lazare), chef de travaux pratiques de 6<sup>e</sup> échelon de l'enseignement (services sociaux) de la République centrafricaine (indice 760), originaire du Congo et précédemment en service dans la République centrafricaine, est intégré à concordance d'indice dans le cadre de la catégorie C (services sociaux) de l'enseignement de la République du Congo en qualité de chef de travaux pratiques de 6<sup>e</sup> échelon (indice 760, A. C. C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 10 octobre 1959 en ce qui concerne la solde.

— Par arrêté n° 3401 du 20 novembre 1959 du Premier ministre, M. Maniekoua (Alexis), promu instituteur de 3<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement de la République centrafricaine le 1<sup>er</sup> juillet 1959 (indice 580), précédemment en service dans cette République, est intégré à concordance d'indice dans le cadre de la catégorie C des instituteurs de l'enseignement de la République du Congo (services sociaux) en qualité d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 580).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au point de vue de l'ancienneté de l'intéressé et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au point de vue de la solde.

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3399 du 20 novembre 1959, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admissibles et autorisés à subir les

épreuves orales et pratiques du concours professionnel d'accès à l'emploi d'agent de culture stagiaire.

- 1<sup>er</sup> Yakoué Abdoulaye ;
- 2<sup>e</sup> Bikota (Etienne) ;
- 3<sup>e</sup> Gangoué (Alphonse), *ex-aequo* ;
- 3<sup>e</sup> Boungou (Jean I) ;
- 5<sup>e</sup> Ontsira (Emmanuel) ;
- 6<sup>e</sup> Pego (Fridolin) ;
- 7<sup>e</sup> Batantou (Patrice).
- 7<sup>e</sup> Loemba (André), *ex-aequo* ;
- 9<sup>e</sup> Kinzonzi (Jean) ;
- 10<sup>e</sup> Nat (Ernest).

Les épreuves orales et pratiques se dérouleront à Pointe-Noire, le mardi 30 novembre 1959.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

##### Nominations, affectations.

— Par arrêté n° 3387 du 16 novembre 1959 du Premier ministre, M. Loukouamou (Manuel), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à l'issue de son congé, à la disposition du ministre des finances pour effectuer le stage d'agent spécial au bureau des finances de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3388 du 16 novembre 1959 du Premier ministre, M. Bandzouzi (Joachim), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, de retour de congé, est nommé agent spécial de Mayama, en remplacement de M. Nouroumy, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3389 du 16 novembre 1959 du Premier ministre, M. Sianard (Charles), secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé chef de district par intérim de Dongou (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 mars 1959.

— Par arrêté n° 3414 du 21 novembre 1959 du Premier ministre, M. Balossa (Jérôme), secrétaire d'administration principal de 8<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment adjoint au sous-préfet de Zanaga, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique du Congo pour servir à la direction de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 3477 du 25 novembre 1959 du Premier ministre, M. Yengo-Bobo (Eugène), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, de retour de congé, est nommé adjoint au sous-préfet de Zanaga, en remplacement de M. Balossa (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

M. Yengo-Bobo bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-170 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 3475/FP. du 25 novembre 1959 à l'arrêté n° 2942/FP. du 7 octobre 1959 portant nomination de M. Arene.

Art. 2. — Au lieu de :

..... à compter de la passation de service ;

Lire :

à compter du 8 septembre 1959.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3512/INT.-AG. du 30 novembre 1959, est approuvée la délibération n° 10/59 du 17 juin 1959 du conseil municipal de Dolisie portant annulation de l'arrêté n° 12/CMD. du 16 décembre 1956 sur la taxe d'eau et de l'arrêté n° 14/CMD. du 31 octobre 1958 sur le droit d'utilisation de l'ambulance municipale.

— Par arrêté n° 3495/INT.-AG. du 26 novembre 1959, M. Guembo est nommé chef de la terre Kassa Bitori, canton Balali Sud, sous-préfecture de Brazzaville; préfecture du Djoué, en remplacement de M. Diamouini, démissionnaire.

— Par arrêté n° 3496/INT.-AG. du 26 novembre 1959, M. N'Gouala (Charles) est nommé chef du canton des Badondo, sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool, en remplacement de M. Mouanda M'Boungou, décédé.

— Par arrêté n° 3497/INT.-AG. du 26 novembre 1959, M. Otankouma (Alphonse) est nommé chef de la terre Lagué, canton Koukouya Nord, sous-préfecture de Lékana, préfecture de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. N'Gouba, décédé.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 5093 du 25 novembre 1959, il est institué, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959, au service topographique et du cadastre, bureau du Niari, à Dolisie, une caisse d'avance pour les menues dépenses de matériel et de fonctionnement.

Le montant de cette caisse est fixé 50.000 francs imputable au budget du plan, chapitre 2021-1-2.

M. Minich (Laurent), géomètre du 3<sup>e</sup> échelon, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3488/AEF.-AE. du 25 novembre 1959 du Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions en matière de prix dans le ressort de la commune de Brazzaville MM. Thevenot (Jean), commissaire.

de police à Poto-Poto, et Matingou (Bernard), commissaire de police à Baongo. Dans le ressort de la préfecture du Djoué sauf la commune de Brazzaville et dans la limite de leurs brigades respectives MM. Habert et Laplaud, gendarmes en service à Brazzaville.

MM. Thevenot, Matingou, Habert et Laplaud percevront sur les fonds du budget du Congo des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues sur les amendes infligées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— o o —

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 3395/MTPIA. du 19 novembre 1959, est levée l'interdiction de circuler sur la section suivante du chantier de construction de la route d'accès au site de Sounda et section comprise entre le PK 80 (lieu dit Avembou) et le PK III.

La vitesse sur cette section est limitée à 60 km/h (véhicules des catégories A, B, F) et à 40 km/h (véhicules des catégories C, D, E).

Les infractions à l'article 2 au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire et par tout agent assermenté de l'administration et seront sanctionnées des peines prévues à l'articles 471, paragraphe 15 du code pénal.

— o o —

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 5090/EN. du 23 novembre 1959, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et pour le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année budgétaire 1959, au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

Elèves moniteurs :

Mission catholique .....	17
Mission évangélique suédoise .....	7
Armée du Salut .....	1
TOTAL .....	25

Elèves moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints :

Mission catholique .....	17
Mission évangélique suédoise .....	7
Armée du Salut .....	1
TOTAL .....	25

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1959, chapitre 39-1-4. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 5094/EN. du 25 novembre 1959 du Premier ministre, les élèves des établissements secondaires privés de la République du Congo peuvent bénéficier d'une bourse d'internat.

Ces bourses sont attribuées par décision nominative établie par l'inspection académique sur le vu du procès-verbal établi par le conseil des professeurs de l'établissement.

Des bourses d'internat sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et pour le 4<sup>e</sup> trimestre de l'année budgétaire 1959, aux établissements secondaires privés suivant la répartition ci-après :

Archidiocèse Brazzaville (collège Chaminate) .....	80 bourses.
Archidiocèse Brazzaville (collège Javouhay) .....	50 —
Archidiocèse Pointe-Noire (école Notre-Dame de Lourdes) .....	5 —
Archidiocèse Pointe-Noire (école professionnelle Saint-Pierre) .....	40 —
Archidiocèse Fort-Rousset (internat secondaire Makoua) .....	60 —
Mission évangélique suédoise (collège de N'Gouédi) .....	20 —

Les bourses sont mandatées sur présentation par l'économiste des établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo, exercice 1959, chapitre 39-1-5.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

## SERVICE DES MINES

### ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3433/PI-M. du 21 novembre 1959 du Premier ministre, il est accordé à compter du 1<sup>er</sup> août 1959 au « Bureau Minier de la France d'Outre-Mer », quatre permis d'exploitation valables pour phosphates de calcium et d'aluminium portant les numéros RC5-8 (938/A), RC5-9 (938/A), RC5-10 (938/A), RC5-11 (938/A) situés dans la préfecture du Kouilou.

Ces permis, constitués chacun par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais sont définis comme suit :

*P. E. N° RC5-8 (938/A) :*

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2160 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Loeme et Boussissi et faisant avec le Nord vrai un angle de 42° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 38' 50" Sud ;  
Longitude : 12° 11' 10" Est de Greenwich.

*P. E. N° RC5-9 (938/A) :*

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3050 mètres de longueur ayant pour origine la borne D de la frontière commune de la République du Congo et du Cabinda et faisant avec le Nord vrai un angle de 1° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 43' 50" Sud ;  
Longitude : 12° 13' 21" Est de Greenwich.

**P. E N° RC5-10 (938/A) :**

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3875 mètres de longueur ayant pour origine la borne E de la frontière commune de la République du Congo et du Cabinda et faisant avec le Nord vrai un angle de 16° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 47' 18" Sud ;  
Longitude : 12° 16' 16" Est de Greenwich.

**P. E N° RC5-11 (938/A) :**

Le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1750 mètres de longueur ayant pour origine la borne repère définie ci-dessous et faisant avec le Nord vrai un angle de 97° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La borne repère est constituée par une borne en ciment portant l'inscription : « BUMIFOM » borne repère « KITANZI », située sur la route Sud-Nord Kitanzi-Mavemba, à la sortie du village de Kitanzi, au point de bifurcation de cette route avec une bretelle se dirigeant vers l'Est.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 54' 15" Sud ;  
Longitude : 12° 06' 52" de Greenwich.

**RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION**

— En application des articles 13 et 43 du décret 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 61 de la délibération du Grand Conseil de l'A.E.F. n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour pierres précieuses exclusivement des permis d'exploitation n° 1182-E-1497-22, 1183-E-1498-22 et 1184-E-1499-22 dont le titulaire est la « Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères ».

**DIVERS**

— Par arrêté n° 3377 du 16 novembre 1959, M. Adjevi (Damien-Daniel), artisan-bijoutier demeurant 66, avenue de France à Poto-Poto (Brazzaville) est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente, aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC-9.

M. Adjevi (Damien-Daniel), s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000° pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

**SERVICE FORESTIER****Demandes****PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— 4 septembre 1959. — M. Oudin (Roger) 2° et dernier lot de 1.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Mindouli (préfecture du Pool).  
Rectangle A B C D de 2 km. 220 sur 4 km 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Pemba et Mikingi ;

Le point A est situé à 1 km 360 de O selon un orientation géographique de 218 grades ;

Le point B est situé à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 340 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 17 novembre 1959. — M. Mavoungou (Albert) :  
2.500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 5 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Loukoubou ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 275° ;

Le point B est situé à 5 km, 555 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

**Attributions****PERMIS D'EXPLORATION**

— Par décision n° 999/IRK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 26 novembre 1959, il est accordé à M. Meijer (J. J. W.), un permis d'exploration de 10.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).  
Rectangle A B C D de 16 km 666 sur 6 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au pont sur la Louboumou de la piste de Kakamoéka à N'Timá ;

Le point A est situé à 28 kilomètres de O selon un orientation géographique de 50° ;

Le point B est situé à 16 km 666 de A selon un orientation géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par décision n° 1.000/IRK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 26 novembre 1959, il est accordé à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.), un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de M'Vouti (préfecture du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne F de la frontière Congo-Cabinda ;  
Le point de base X sis à 1 kilomètre au Sud géographique de O ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de X ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 1001/IRK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 27 novembre 1959, il est accordé à la compagnie forestière et industrielle des bois (COFIBOIS), un permis d'exploration de 5.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de M'Vouti (préfecture du Kouilou).

1<sup>er</sup> Lot : rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 3.000 hectares.

Point d'origine A se confond avec le P K 96 du C.F.C.O. ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 255°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

2<sup>e</sup> Lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.000 hectares.

Point d'origine O se confond avec le PK 64 du C.F.C.O. ;

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 255° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 255°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par décision n° 1009/IFK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 27 novembre 1959, il est accordé à la société forestière du Niari (S.F.N.) un permis d'exploration de 5.000 hectares — okoumé et bois divers — ainsi défini :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou).  
Polygone rectangle A B C D E F.  
Point d'origine O se confond avec la borne T du permis 188 (lot 9) attribué à la S.F.N. ;  
Le point A est situé à 0 km 500 au Sud géographique de O ;  
Le point B est situé à 4 km 280 au Sud géographique de A ;  
Le point C est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;  
Le point D est situé à 6 km 680 au Nord géographique de C ;  
Le point E est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;  
Le point F est situé à 2 km 400 au Sud géographique de E ;  
Le point A est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de F.

— Par décision n° 1002/IFK du chef de l'inspection forestière du Kouilou en date du 27 novembre 1959, il est accordé à la compagnie forestière et industrielle du Congo (CDFORIC) un permis d'exploration de 2.500 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de Pointe-Noire : (préfecture du Kouilou).  
Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 km 500.  
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;  
Le point A est situé à 15 km 500 à l'Ouest géographique de O ;  
Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.  
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté 3527 du 2 décembre 1959, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers à la compagnie forestière et industrielle du Congo (COFORIC) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 271/rc.  
Le permis 271/rc. est accordé pour sept ans à compter du 15 décembre 1959.

Le permis 271/rc. est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza : 1.500 hectares.  
Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres soit 1.500 hectares.  
Point d'origine O borne sise au pont sur la Lehoulou de la route Mouyondzi-Tsiaki ;  
Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientement géographique de 19° ;  
Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 73°.  
Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.  
Rectangle A B C E de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares.  
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Touloukanou et Kavandou ;  
Le point A est à 5 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 110 grades ;  
Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 350 grades.  
Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Attributions

#### TERRAINS URBAINS A TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 5095 du 25 novembre 1959 est attribué en toute propriété à l'Etat (commissariat à l'énergie atomique), un terrain de 3.850 mq 75 sis à Brazzaville, Plateau,

objet du titre foncier n° 903, immatriculé au nom du territoire du Moyen-Congo et sur lequel sont édifiés divers bâtiments appartenant au commissariat à l'énergie atomique.

#### TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 3490/TPRC. du 26 novembre 1959 du Premier ministre, est prorogée pour une durée de dix ans l'autorisation accordée au « Club Nautique de Pointe-Noire » d'occuper une parcelle de 1.800 mètres carrés sise sur la Plage Mondaine de Pointe-Noire.

La durée totale de l'occupation est ainsi portée à vingt ans pour compter du 14 avril 1949 et viendra à expiration le 14 avril 1969.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité.

Il sera possible dans le cas où l'intérêt général l'exigerait de mettre en demeure le « Club Nautique » d'enlever ses installations.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements locaux, fiscaux fonciers ou forestiers que la République du Congo a institués ou instituera dans l'avenir.

La redevance est fixée à 30 francs par mètre carré et par an, soit pour la parcelle définie à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance annuelle de 54.000 francs.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS SIS A BRAZZAVILLE

Au profit de :

M. N'Zonzi (Jean-Paul), de la parcelle n° 667, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Bongolo (Marcel), de la parcelle n° 824, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Malouona (Léonard), de la parcelle n° 572, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Mikieno (Grégoire), de la parcelle n° 745, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Keleketadi (Marcel), de la parcelle n° 823, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Massenia (Joseph), de la parcelle n° 733, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Kiyindou (Désiré), de la parcelle n° 501, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Soundoulou (Pierre), de la parcelle n° 842, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Ganga (Gabriel), de la parcelle n° 627, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Makela (François), de la parcelle n° 766, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Matha (David), de la parcelle n° 10, section P 7, Poto-Poto, 342 mètres carrés.

M. Sandoukou (Antoine), de la parcelle n° 644, section P 7, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettres en date du 25 novembre 1959, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » sollicite l'autorisation d'occuper dans la sous-préfecture de Pointe-Noire les terrains nécessaires à ses installations de mise en valeur du champ pétrolier de la Pointe-Indienne, conformément aux plans annexés aux demandes et comprenant :

1° Un réseau de canalisations destinées à évacuer la production des différents puits vers le centre de stockage situé à proximité du fleuve côtier Rivière Rouge.

2° Un réseau de pistes et de routes de desserte de 5 à 8 mètres de largeur suivant exactement le tracé des canalisations.

3° Une route de 6 mètres de largeur et de 4.000 mètres de longueur depuis la sortie Nord de Pointe-Noire jusqu'au centre de stockage de la Rivière Rouge.

4° Une ligne électrique haute tension souterraine depuis la centrale de l'Unelco jusqu'au pont de la Songolo et aérienne depuis le pont de la Songolo jusqu'au centre de stockage.

5° Sur le domaine maritime et en mer, un pipe line sous-marin d'une longueur de 2.360 mètres depuis le centre de stockage de la Rivière Rouge et un poste d'amarrage de navires pétroliers.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture du Kouilou pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

#### HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 27 novembre 1959, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » sollicite l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie dans la sous-préfecture de Pointe-Noire, à proximité du petit fleuve côtier dénommé Rivière Rouge et destiné à recevoir cinq réservoirs d'une capacité de 29.270 mètres cubes de pétrole brut du champ de la Pointe-Indienne et gas oil.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2872 du 14 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 316 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cité africaine, avenue de Maloango, parcelle n° 8, bloc 42, section R, attribuée à M. Amaro (Antonio), commerçant demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 2895 du 28 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2873 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 350 mètres carrés situé à Pointe-Noire, faisant partie du lot n° 27, attribué à la société anonyme dite « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO) à Pointe-Noire, par arrêté n° 2669 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2874 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.693 mètres carrés environ situé à Pointe-Noire, lot n° 87 D, attribué à la société anonyme dite « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (COCICO) à Pointe-Noire, par arrêté n° 5045 du 29 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2875 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 600 mètres carrés situé à Brazzaville, Poste-Plaine, lot n° 56, attribué à M. Huguet (Robert), propriétaire à Brazzaville, par arrêté n° 2670 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2876 du 18 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 600 mètres carrés situé à Brazzaville Poste-Plaine, lot n° 57, attribué à M. Huguet (Jacques), demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 2671 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2877 du 20 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 326 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Dahoméens, n° 3, parcelle n° 8, section 2, bloc 88, attribuée à M. d'Almeida (Atanasia), à Poto-Poto, Brazzaville, 3, rue des Dahoméens, par arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2878 du 20 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 298 mètres carrés situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Dahoméens n° 4, parcelle n° 2, section P 2, bloc 97, attribuée à M. d'Almeida (Domingo-Isidore), à Poto-Poto, Brazzaville, 4, rue des Dahoméens, par arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2879 du 20 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 179, attribué à la « Société anonyme des Anciens Chantiers d'Entreprises Borseiti » (SADAGEB) à Pointe-Noire, par arrêté n° 5064 du 6 novembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2880 du 24 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.057 mètres carrés situé à Pointe-Noire, lot n° 168 A, attribué à la « Société anonyme des Etablissements F. Sichére » dont le siège est à Pointe-Noire B. P. n° 737, par arrêté n° 5047 du 29 octobre 1959.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Ces opérations de bornage de la propriété située à Kimongo (région du Niari), lot n° 1 d'une superficie de 1.000 mètres carrés, appartenant à la « Société anonyme Valle Frères » à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2836 du 27 juin 1959, ont été closes le 16 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue Antonnetti, lot n° 146, de 2.500 mètres carrés, cadastrée section H, parcelle n° 62, appartenant à la « Société anonyme Valle Frères » à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2814 du 15 avril 1959, ont été closes le 15 septembre 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la résection des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS

#### AVIS N° 346 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'Avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Par modification aux dispositions du titre V b) de l'avis n° 314, la parité applicable, à compter du 19 octobre 1959, entre le franc métropolitain et le franc marocain est :

100 francs marocains = 97,56 francs métropolitains.

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

#### AVIS N° 347 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Equateur.

I. — A compter du 30 octobre 1959, l'Equateur est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342.

En conséquence, à compter de la même date :

1° Sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe II ci-dessous, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers équatoriens en francs, autres que ceux ouverts au nom de banques agréées en Equateur, sont automatiquement transformés en comptes étrangers



en francs « convertibles ». En revanche, compte tenu des dispositions transitoires prévues au paragraphe II ci-dessous, aucune modification ne sera apportée jusqu'au 29 octobre 1960 inclus au régime des comptes étrangers équatoriens en francs ouverts au nom des banques agréées en Equateur.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir à ces dernières autorisées avant le 30 octobre 1959 (1) continueront jusqu'au 29 octobre 1960 inclus à être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I du titre IV de l'avis n° 341 par crédit, selon le cas, des comptes étrangers équatoriens en francs ou de « comptes spéciaux français ».

3° Les comptes E.F.Ac. « Equateur » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

II. — A titre transitoire les règlements à destination et en provenance de l'Equateur correspondant à des opérations autorisées avant le 30 octobre 1959 (1) continueront jusqu'au 29 octobre 1960 inclus à être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I du titre IV de l'avis n° 341 par crédit, selon le cas, des comptes étrangers équatoriens en francs ou de « comptes spéciaux français ».

Les exportations de marchandises réglées dans ces conditions donneront lieu à inscription en compte E.F.Ac. « francs convertibles ».

La banque de France donnera, le moment venu, aux intermédiaires agréés des instructions au sujet de la clôture des comptes étrangers équatoriens en francs et des comptes « spéciaux français ».

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

(1) Pour les transferts à destination de l'Equateur, la date d'autorisation à prendre en considération est selon le cas : la date de visa par l'Office des Changes du titre d'importation (opérations commerciales), la date de délivrance de l'autorisation de transfert par l'Office des Changes (opérations financières).

Les transferts réalisés par délégation doivent dans tous les cas être opérés dans les conditions prévues au paragraphe I (1°) du présent avis.

Pour les transferts en provenance de l'Equateur, les instructions nécessaires sont données par les autorités équatoriennes aux banques agréées en Equateur.

**AVIS N° 348 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
relatif à la parité et aux cours acheteurs et vendeurs  
par le Fonds de Stabilisation des Changes  
des devises admises sur le marché des changes.

**COURONNE SUEDOISE**

Par modification aux dispositions de l'avis n° 324, les cours acheteur et vendeur de la couronne suédoise par le Fonds de stabilisation des changes s'établissent comme suit à compter du 6 novembre 1959 :

*Cours acheteur :*

100 couronnes suédoises : F.M. 9.400,48

*Cours vendeur :*

100 couronnes suédoises : F.M. 9.686,46

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS N° 349 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
relatif aux relations financières entre la zone franc  
et le Chili.

A compter du 25 novembre 1959, le Chili est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral ainsi que de la liste des pays avec lesquels la France est liée par un accord de paiement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte, qui font l'objet des annexes A et C des avis n° 341 et 342.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 341, relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers chiliens en francs, autres que les comptes ouverts au nom des banques agréées au Chili, sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ; une instruction adressée par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles doivent être clos les comptes tenus en dollars des Etats-Unis monnaie de compte ouverts au nom des banques agréées au Chili ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Chili » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

*Le directeur général,*  
A. POSTEL-VINAY.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

pour le transport du personnel et du matériel administratifs  
dans les préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé  
et de la Nyanga-Louessé.

Messieurs les entrepreneurs sont informés qu'il est procédé par le ministère des travaux publics (direction de la production industrielle) à un appel d'offres pour le transport du personnel et du matériel administratifs dans les préfectures du Niari, de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé.

Pour permettre aux entrepreneurs d'étudier leurs propositions de prix, il leur sera remis au ministère des travaux publics (direction de la production industrielle) à Pointe-Noire, à la préfecture du Djoué à Brazzaville, à la préfecture du Niari à Dolisie, à la préfecture de la Bouenza-Louessé à Sibiti, à la préfecture de la Nyanga-Louessé à Mossendjo et contre reçu, un dossier technique.

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique le lundi 28 décembre 1959 à 10 heures au ministère des travaux publics à Pointe-Noire.

Les entrepreneurs désirant participer à l'appel d'offres devront faire parvenir leurs propositions à la direction de la production industrielle le lundi 28 décembre avant 10 heures.

Les soumissions devront être rédigées suivant le modèle fourni par l'administration.

Pointe-Noire, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics :  
J. MANSION.

**ANNONCES**

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**TENNIS-CLUB DE BRAZZAVILLE**

Siège social : BRAZZAVILLE. - B. P. 201

Par récépissé n° 511/INT./AG. du 2 octobre 1959, il a été approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée :

**« TENNIS-CLUB DE BRAZZAVILLE »**

dont le siège est fixé avenue Antonetti à Brazzaville, B. P. 201.

**BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE  
ET DU CAMEROUN**

(SITUATION AU 31 OCTOBRE 1959)

<u>ACTIF</u>		(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i> .....		8.481.311.566
a) Billets de la zone franc.....	94.829.828	
b) Caisse et correspondants.....	11.294.739	
c) Trésor public Compte d'opérations.....	8.375.186.999	
<i>Effets et avances à court terme</i> .....		7.471.647.270
a) Effets escomptés.....	7.390.925.918	
b) Avances à court terme.....	80.721.352	
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....		1.227.503.338
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....		162.248.665
<i>Matériel d'émission transféré</i> .....		155.330.572
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....		207.300.234
		<u>17.705.341.645</u>

PASSIF

(Frs C. F. A.)

*Engagements à vue.*

<i>Billets et monnaies en circulation</i> (1)	16.552.717.086
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	530.938.204
<i>Transferts à régler</i> .....	130.713.233
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	240.973.122
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<u>17.705.341.645</u>

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Le censeur,*  
J. DELLAS.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	9.599.019.186
Etats du Cameroun.....	<u>6.953.697.900</u>
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	<u>1.921.594.616</u>